



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

F
N

25027378

Déposé au greffe du Tribunal de
l'entreprise de Liège, division Dinant le

17 FEV. 2025

~~Le greffier~~

N° d'entreprise : 894.499.554

Dénomination

(en entier) : **Fraternité Saint Léopold Mandic**

(en abrégé) : **FSLM**

Forme juridique : Association Sans But Lucratif

Siège : Rue de l'Aubépine, 6 - 5570 Beauraing

Objet de l'acte : Modification et approbation des statuts modifiés de l'ASBL, Election d'administrateurs, élection des membres de l'Organe d'Administration, Approbation des comptes de l'année 2024, approbation du budget de l'année 2025, divers

La séance du vendredi 3 janvier 2025, est ouverte à 14h00, sous la présidence de M. l'Abbé Stéphane Décisier, qui désigne Mme Véronique Doumont comme secrétaire de l'assemblée. La réunion se déroule exceptionnellement chez Madame Véronique Doumont à la Voie du Tram 32, 5020 Malonne.

A l'ordre du jour :

- 1) Ouverture de l'Assemblée Générale
- 2) Relecture du procès-verbal de la réunion précédente
- 3) Approbation de la modification des statuts de l'ASBL Fraternité Saint-Léopold Mandic
- 4) Election des administrateurs
- 5) Election des membres de l'Organe d'Administration
- 6) Approbation des comptes de l'année 2024
- 7) Approbation du budget 2025
- 8) Divers

- 1) Ouverture de l'Assemblée Générale

Sont présents en ce jour l'ensemble des membres de l'Assemblée Générale, à savoir :

- M. l'Abbé Stéphane Décisier, N.N. 760424-471-45, domicilié à Rue de l'Aubépine, 6 à 5570 Beauraing.
- Mme Véronique Doumont, N.N. 650219-062-68, domiciliée à Voie du Tram, n°32, à 5020 Malonne.
- M. Jean-Claude Mabilie, N.N. 491201-077-36, domicilié à Rue des Rouges Gorges, n°48, à 5020 Malonne.
- Mme Erna Van Weesenbeeck, N.N. 541205-008-90, domiciliée à Rue des Rouges Gorges, n°48, à 5020 Malonne.
- M. l'Abbé Nicolas Baijot, N.N. 871214-261-66, domicilié à Rue de l'Aubépine, 6 à 5570 Beauraing.
- M. l'Abbé Damien Nivelle, N.N. 801004-373-93, domicilié à Rue de l'Aubépine, 6 à 5570 Beauraing.

- 2) Relecture du procès-verbal de la réunion précédente

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale précédente du 2 janvier 2024, signé le jour même, est relu pour mémoire.

- 3) Approbation de la modification des statuts de l'ASBL Fraternité Saint-Léopold Mandic

L'assemblée générale a décidé à l'unanimité des membres présents de modifier les statuts de notre ASBL.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/02/2025 - Annexes du Moniteur belge

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

TITRE 1er : Dénomination, siège social

Article 1er :

L'association, constituée pour une durée indéterminée, est dénommée "ASBL Fraternité Saint-Léopold Mandic". Elle peut être dissoute à tout moment.

Article 2 :

Le siège social est établi en Belgique, dans la Région wallonne.

L'adresse actuelle est : Rue de l'Aubépine, 6 – 5570 Beauraing

La modification du siège social est une compétence de l'Organe d'Administration.

TITRE 2 : But

Article 3 :

L'association a un caractère confessionnel catholique et a pour but de :

1) De subvenir aux besoins des membres de la Fraternité Saint-Léopold Mandic n'ayant pas de ressources économiques (séminaristes en formation, prêtres non-inscrits aux états de traitement, laïcs consacrés).

2) Travailler à l'évangélisation des fidèles conformément à la foi catholique.

3) Promouvoir le culte de Saint Léopold Mandic, en faisant connaître sa vie, ses vertus, les faveurs attribuées à son intercession, en organisant des pèlerinages et des activités en lien avec sa personne et sa spiritualité.

4) Fournir un soutien à des œuvres chrétiennes actives dans les domaines caritatifs, humanitaires, de mission et d'évangélisation, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Cette liste n'est pas limitative. L'association est habilitée à prendre toute initiative pouvant contribuer à la réalisation (directe ou indirecte) de son objet social.

5) Elle peut vendre ou acheter tout bien mobilier ou immobilier. Elle peut utiliser ces biens, les gérer ou les mettre à disposition.

6) L'association peut également entreprendre certaines activités économiques à condition que le produit soit affecté exclusivement à l'objet social.

7) L'association poursuit son but social en accord avec les directives des supérieurs légitimes de la Fraternité Saint-Léopold Mandic et avec la pastorale définie par l'évêque du diocèse de Namur, et des diocèses où la Fraternité pourrait s'implanter dans l'avenir.

L'association ne peut distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne, sauf dans le but désintéressé déterminé par les présents statuts. Toute opération violant cette interdiction est nulle.

TITRE 3 : Membres

Article 4 :

L'association est composée de membres effectifs. Les membres peuvent être des personnes physiques ou morales. Le nombre de membres de l'association n'est pas limité. Son minimum est fixé à 3.

Article 5 :

Pour être membre, les conditions suivantes sont exigées :

1) Être âgé d'au moins 25 ans

2) Être membre de l'Association Saint-Léopold Mandic (association de laïcs), ou être membre de la Fraternité Saint-Léopold Mandic (association publique de fidèles de droit diocésain approuvée définitivement par l'évêque de Namur, Mgr Rémy Vancottem, le 15/05/2016) avec au minimum l'engagement temporaire de 3 ans prévu dans ses statuts propres.

3) Accepter et respecter le caractère confessionnel de l'ASBL et le but des présents statuts.

L'Assemblée Générale peut proposer un membre n'appartenant ni à l'Association, ni à la Fraternité, si elle estime que son adhésion serait bénéfique à l'ASBL, et à la poursuite de son but, en raison de ses qualités humaines, de son engagement dans l'Église et/ou de ses compétences professionnelles.

Article 6 :

Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers.

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/02/2025 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Article 7 :

Toute personne qui désire être membre de l'association doit adresser une demande écrite, ou par mail, au président de l'organe d'administration.

Pour être admis, tout candidat membre doit adhérer aux principes qui fondent l'objet social de l'association.

Article 8 :

La qualité de membre est accordée pour une durée indéterminée. Les membres peuvent se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit, ou par mail, à l'organe d'administration.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par sa dissolution, sa fusion, sa scission, sa nullité ou sa faillite.

Article 9 :

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fond social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 10 :

L'organe d'administration peut interdire, jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale, la participation d'un membre aux activités et réunions de l'association en cas d'infraction grave aux statuts ou au CSA.

Peut être exclu tout membre ayant commis un acte contraire à l'honneur, ayant gravement compromis les intérêts de l'association ou des membres qui la composent ou n'ayant pas respecté les statuts et/ou le règlement d'ordre intérieur.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. L'exclusion d'un membre doit être indiquée dans la convocation qui fixe l'ordre du jour. Le membre doit être entendu quant aux motifs de son exclusion.

Article 11 :

L'organe d'administration tient, au siège social de l'association, un registre des membres.

Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social, ainsi que les coordonnées complètes de la personne physique qui représente chaque personne morale. Sont également inscrites dans ce registre par les soins de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe d'administration a eue de la décision, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres. L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous forme électronique.

Par leur admission, les membres adhèrent aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur ainsi qu'aux décisions prises par l'association.

TITRE 4 : Cotisations

Article 12 :

Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

TITRE 5 : Assemblée générale

Article 13 :

L'assemblée générale est composée de tous les membres.

Elle est présidée par le président de l'organe d'administration, ou s'il est absent, par un administrateur désigné à cet effet par l'organe d'administration soit le vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents.

Article 14 :

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par le CSA ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

- ☐ Les modifications aux statuts sociaux ;
- ☐ L'admission des nouveaux membres ;
- ☐ La nomination et la révocation des administrateurs ;
- ☐ Le cas échéant, la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;
- ☐ La décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire ;
- ☐ L'approbation des budgets et des comptes ;
- ☐ La dissolution volontaire de l'association ;
- ☐ Les exclusions de membres ;
- ☐ Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- ☐ La transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- ☐ Tout autre cas où le code des sociétés et associations ou les statuts l'exigent.

Article 15 :

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans les six premiers mois de l'année civile. Cette assemblée générale peut se tenir de manière présentielle, ou au moyen de vidéo-conférence, ou de manière hybride (à la fois présentielle et en vidéo-conférence).

L'organe d'administration convoque par ailleurs l'assemblée générale dans les cas prévus par le CSA ou les statuts ou lorsqu'au moins un cinquième des membres en fait la demande.

Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard le 40ème jour suivant cette demande.

Article 16 :

L'assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration par lettre ordinaire ou par courriel adressé à chaque membre au moins 15 jours avant l'assemblée, et signé par un administrateur au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

Si l'assemblée générale doit approuver les comptes et budgets, ceux-ci sont annexés à la convocation. Toute proposition de points signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Article 17 :

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées à l'initiative de l'organe d'administration ou à la demande d'au moins un cinquième des membres de l'association.

Article 18 :

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un autre membre. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration écrite dûment signée.

Article 19 :

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

Article 20 :

L'assemblée générale délibère quand au moins la moitié des membres sont présents ou représentés, sauf dans les cas où le code des sociétés et associations ou les présents statuts imposent un quorum de présences. Sauf dans le cas où il en est décidé autrement par le CSA ou par les présents statuts, les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, celle du président, ou à défaut de l'administrateur désigné pour le remplacer, est prépondérante.

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 21 :

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux dispositions du CSA.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/02/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/02/2025 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Article 22 :

Les décisions sont consignées dans un registre de procès-verbaux.

Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire de l'organe d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet.

Ils sont signés par le président et un membre, et conservés dans un registre au siège de l'association.

Tout membre peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement du registre.

Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux et cela dans les conditions fixées par le CSA.

Article 23 :

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée (soit 15 jours au plus tôt après la 1^{ère} AG).

Toute modification n'est admise que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association, peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Toute modification aux statuts doit être déposée au greffe du tribunal de l'entreprise compétent. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

TITRE 6 : L'organe d'administration

Article 24 :

L'association est administrée par un organe d'administration collégial composé de minimum 2 administrateurs, membres ou non de l'association.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale à la majorité simple des voix des personnes présentes et représentées et par vote secret. Le candidat adresse sa demande écrite et motivée à l'organe d'administration.

La durée du mandat des administrateurs est fixé à 7 ans. Ce mandat est renouvelable. Le mandat d'administrateur est en tout temps révocable par l'assemblée générale sans que cette dernière doive se justifier.

Article 25 :

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit à l'organe d'administration.

L'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale qui décidera de son remplacement si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateurs ne devienne inférieur au nombre minimum d'administrateurs fixé à l'article 24 ou si sa démission met l'Organe d'Administration dans de grandes difficultés de fonctionnement

En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

Article 26 :

L'organe d'administration désigne en son sein un président, un secrétaire, un trésorier.

Le président est chargé notamment de convoquer et de présider l'organe d'administration.

En cas d'empêchement temporaire du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou par le plus ancien des administrateurs présents.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents, de tenir le registre des membres à jour et de procéder aux dépôts obligatoires au greffe du tribunal de l'entreprise.

Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la T.V.A.

Article 27 :

L'organe d'administration est convoqué par le président ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur. Il peut également se réunir à la demande de deux administrateurs.

Les administrateurs sont convoqués par lettre ordinaire ou par courriel au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion de l'organe d'administration. Elle contient l'ordre du jour. L'organe d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

L'organe est par ailleurs habilité à délibérer et à décider par courriel sur tout sujet qui ne peut attendre la prochaine réunion de l'organe. A la demande d'au moins deux administrateurs, ce point est reporté à la première réunion de l'organe.

Article 28 :

L'organe d'administration délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'une procuration écrite dument signée. Un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, celle du président, ou à défaut de l'administrateur désigné pour le remplacer, est prépondérante.

Lorsque l'organe d'administration doit prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur est en situation de conflit d'intérêt, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature du conflit d'intérêt doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre la décision.

Un administrateur est en situation de conflit d'intérêt lorsqu'il a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'ASBL.

Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point de l'ordre du jour.

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et les administrateurs qui le souhaitent.

Article 29 :

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association et peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par le CSA ou les présents statuts à la compétence de l'assemblée générale.

Article 30 :

L'organe d'administration représente l'association, en ce compris la représentation en justice.

L'organe d'administration peut déléguer ce pouvoir de représentation à un ou plusieurs administrateurs pour représenter l'association individuellement ou conjointement.

Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la représentation perd sa qualité d'administrateur.

L'organe d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne ou aux personnes chargées de la représentation générale de l'association.

En outre, l'association est valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites données à leurs mandats.

Réserve
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

Article 31 :

L'association est valablement représentée dans tous les actes qui engagent l'association (y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel) ou en justice :

- Soit par deux administrateurs agissant conjointement qui en tant qu'organe ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration de l'organe d'administration ;
- Soit, dans les limites de la gestion journalière par le délégué à cette gestion agissant, selon la décision prise collégialement par l'organe, qui en tant qu'organe ne devra pas justifier d'une décision préalable. Ces limites seront précisées dans un mandat annexé au rapport du O.A.
- Soit par des mandataires spéciaux et ce dans les limites données à leurs mandats.

Article 32 :

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont décidées par l'organe d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par le président de l'organe d'administration habilité en vertu des statuts à représenter l'association.

Article 33 :

L'organe d'administration peut déléguer à une ou plusieurs personnes (membre ou pas, administrateur ou pas), qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégialement, de la gestion journalière de l'association, ainsi que de la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion.

Pour ce faire, le délégué à la gestion journalière dispose d'un pouvoir de signature.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Le mandat prend fin automatiquement quand, le cas échéant, le délégué chargé de la gestion journalière perd sa qualité d'administrateur ou s'il n'est plus membre de l'association. L'organe d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne ou aux personnes chargée(s) de la gestion journalière.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du tribunal de l'entreprise en vue de leur publication par extrait au Moniteur belge.

Article 34 :

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Chaque administrateur ou délégué à la gestion journalière peut élire domicile au siège de l'association pour toutes les questions qui concernent l'exercice de son mandat.

Article 35 :

L'organe d'administration peut édicter un règlement d'ordre intérieur. Cependant, le règlement d'ordre intérieur ne peut contenir de dispositions :

- Contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts ;
- Relatives aux matières pour lesquelles une disposition statutaire est exigée ;
- Touchant aux droits des membres, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'assemblée générale.

Le règlement d'ordre intérieur et toutes ces modifications sont communiqués aux membres.

TITRE 7 : Dispositions diverses

Article 36 :

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

L'association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par le Code des sociétés et association. Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant (ainsi qu'un rapport d'activités) seront soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale.

Réserve
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Article 37 :

Le cas échéant, l'assemblée générale devra désigner un commissaire chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel. Elle déterminera la durée de son mandat.

Article 38 :

En cas de dissolution de l'association prononcée par l'assemblée générale, celle-ci désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Article 39 :

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment, ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à un objet social similaire désintéressé, à désigner par l'assemblée générale, après concertation préalable avec l'évêque de Namur.

Article 40 :

Tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts est réglé conformément au code des sociétés et associations.

4) Election des administrateurs

L'Abbé Stéphane Décisier s'est rendu compte d'un doute survenu quant à la durée des mandats des administrateurs de l'ASBL. Lors de l'Assemblée Générale du 22 janvier 2018, les administrateurs (l'Abbé Stéphane Décisier, l'Abbé Nicolas Baijot et Mme Véronique Doumont) furent nommés pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 22 janvier 2023. Or, la même année, il y eut une modification des statuts lors de l'Assemblée Générale du 28 avril 2018 qui augmentait la durée des mandats des administrateurs à 7 ans (Voir statuts parus au moniteur belge le 09/05/2018). Leur nomination s'étendraient donc au 28 avril 2025. L'Assemblée Générale décide par précaution de renommer des administrateurs. Afin de mener à bien la mission de l'ASBL Fraternité Saint-Léopold Mandic, l'Assemblée Générale nomme en tant qu'administrateurs les Abbés Stéphane Décisier, Nicolas Baijot et Damien Nivelles. Mme Véronique Doumont ne souhaite pas renouveler son mandat.

En récapitulatif, les administrateurs de l'ASBL Fraternité Saint-Léopold Mandic sont à ce jour :

- M. l'Abbé Stéphane Décisier, N.N. 760424-471-45, domicilié à Rue de l'Aubépine, 6 à 5570 Beauraing.
- M. l'Abbé Nicolas Baijot, N.N. 871214-261-66, domicilié à Rue de l'Aubépine, 6 à 5570 Beauraing.
- M. l'Abbé Damien Nivelles, N.N. 801004-373-93, domicilié à Rue de l'Aubépine, 6 à 5570 Beauraing.

Tel que prévu dans les nouveaux statuts, votés en ce jour. Leur mandat est donc d'une durée 7 ans. Leurs mandats à tous les trois prendra donc fin le 03 janvier 2032. Pour rappel, le mandat d'administrateur de M. Jean-Claude Mabilie avait pris fin le 23/11/2020 tel que publié au moniteur belge 29/01/2018.

Il sera paru, au plus tôt, au moniteur belge, la nomination des nouveaux administrateurs.

En raison de ce doute concernant les mandats, il est proposé à l'Assemblée Générale de ratifier les décisions prises et les actes produits lors des années 2023 et 2024. L'Assemblée Générale accepte à l'unanimité de ratifier les décisions prises et les actes produits lors des années 2023 et 2024.

5) Election des membres de l'Organe d'Administration

L'assemblée générale décide après délibération et à l'unanimité de confirmer dans leur charge de président, l'Abbé Stéphane Décisier, et en tant qu'économe, l'Abbé Nicolas Baijot.

L'Assemblée Générale propose donc que la charge du secrétariat soit transférée de Mme Véronique Doumont, n'étant plus administrateur, à l'Abbé Damien Nivelles. L'Assemblée Générale remercie chaleureusement Mme Véronique Doumont pour les 14 années au cours desquelles elle aura mené cette fonction avec cœur et efficacité.

L'Abbé Damien Nivelles accepte cette charge de secrétaire de l'Asbl Fraternité Saint-Léopold Mandic à compter de ce jour.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/02/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réserve
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

En récapitulatif, l'organe d'administration est composé à ce jour :

- Dans la charge de président : M. l'Abbé Stéphane Décisier, N.N. 760424-471-45, domicilié à Rue de l'Aubépine, 6 à 5570 Beauraing.
- Dans la charge d'économe : M. l'Abbé Nicolas Baijot, N.N. 871214-261-66, domicilié à Rue de l'Aubépine, 6 à 5570 Beauraing.
- Dans la charge de secrétaire : M. l'Abbé Damien Nivelles, N.N. 801004-373-93, domicilié à Rue de l'Aubépine, 6 à 5570 Beauraing.

6) Approbation des comptes de l'année 2024

Après avoir pris connaissance des comptes annuels de l'exercice social de l'année 2024, comme annoncé dans l'ordre du jour, l'Assemblée Générale, à l'unanimité, décide de les approuver.

6) Approbation du budget 2025

Après avoir pris connaissance du budget prévu pour l'exercice social commençant le 1er janvier 2025 et se terminant le 31 décembre 2025, l'Assemblée Générale décide à l'unanimité de l'approuver.

7) Divers

Il n'y a pas de divers.

La rencontre se clôture à 16h00.

Stéphane Décisier
Administrateur et président

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/02/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature